

APPLICATION	Classe : Tale Bac Pro Logistique
--------------------	----------------------------------

LE TRI DES DÉCHETS

ACTIVITÉ	A3 Le suivi et l'optimisation du stockage A3 T5 - La valorisation des déchets A5 Les relations avec les partenaires A5T1 – La communication avec les interlocuteurs internes
----------	---

GROUPE DE COMPÉTENCES	GC4 Le suivi et l'optimisation du stockage GC6 : Les relations avec les partenaires
-----------------------	--

COMPÉTENCES	G4C4 - Valoriser les déchets G4C4.1 - Organiser la collecte des déchets G6C7 - Rédiger des messages courants
-------------	---

COMPORTEMENTS PROFESSIONNELS	G4C4.CP1 - Respecter les règles de valorisation des déchets G4C4.CP2 – Réduire le gaspillage G6CP1 - S'intégrer à une équipe de travail G6CP2 - Adapter sa communication à l'interlocuteur G6CP4 - Respecter les règles et usages propres aux écrits professionnels
------------------------------	---

SAVOIRS	G4S7 - Le traitement des déchets <ul style="list-style-type: none"> • La réglementation. • La nature et le tri des déchets. • La réutilisation G6.S4 - La communication écrite professionnelle <ul style="list-style-type: none"> • La rédaction de courriels
---------	---

Source : Sujet bac log 2003 STOCKFORCE (Antilles)

<u>Objectif final :</u>
Être capable
De respecter les règles de valorisation des déchets et de réduire le gaspillage

<u>Pré-requis :</u>
Activité 3 : Le suivi et l'optimisation du stockage Groupe de compétences 4 : Le suivi et l'optimisation du stockage G4C1 - Gérer des emplacements G4C2 - Contrôler les stocks G4C3 - Gérer des supports de charge consignés

LE TRAITEMENT DES DÉCHETS CHEZ STOCKFORCE

PREMIÈRE PARTIE

La société Stockforce a été condamnée, au mois d'avril, à payer une amende pour non respect de la législation en vigueur sur le traitement des déchets. Il est donc urgent de prendre des décisions dans ce domaine.

Monsieur BOSSEREAU, nouveau responsable, veut obtenir le respect de la réglementation en vigueur le plus rapidement possible. Pour cela, il a pris contact avec deux sociétés de traitement des déchets, dont le sous-traitant actuel. Il leur a demandé un devis avec leur meilleure offre pour l'enlèvement et le traitement des déchets de tous les services.

Les devis sont arrivés fin mai, Monsieur BOSSEREAU n'a toujours pas eu le temps de traiter ce dossier. Il vous demande de l'étudier et de lui présenter les conclusions qui aideront la prise de décision finale.

Vous disposez des annexes suivantes :

- Annexe 1 : Informations générales sur le traitement des déchets
- Annexe 2 : Réglementation concernant les déchets industriels (extraits)
- Annexe 3 : Procédure appliquée actuellement dans la société
- Annexe 4 : Devis proposé par la société NETRIL
- Annexe 5 : Devis proposé par la société R.T.V.D.
- Annexe 6 : Comparaison des offres

TRAVAIL À FAIRE

- 1- Développez les raisons pour lesquelles la société doit :
 - Organiser le tri des déchets,
 - Faire appel à un sous-traitant pour leur traitement.
- 2- Calculez, en vous appuyant sur l'annexe 3, le budget que l'ensemble des services de la société a dû consacrer en 20N-1 au traitement des déchets.
- 3- Complétez le tableau de comparaison des offres (annexe 6) et indiquez l'offre à retenir. Justifiez votre choix.

DEUXIÈME PARTIE

Le tri des déchets est donc impératif et sera mis en place avant la fin juin 20N. Monsieur BOSSEREAU a choisi, avec votre aide, la société qui s'occupera du traitement. Des poubelles de couleurs différentes ont été installées dans les locaux de la société.

Il faut maintenant sensibiliser l'ensemble des salariés à cette obligation nouvelle qui représentera peut-être une contrainte pour certains. Il est important de souligner qu'un mauvais tri engendre un surcoût pour la société puisque les coûts de traitement sont plus élevés dans ce cas. De plus, le non respect de la réglementation peut amener la société à être de nouveau verbalisée en cas de contrôle.

Votre responsable pense également qu'il faut donner aux salariés la motivation nécessaire pour bien réaliser le tri des déchets et les inciter à faire preuve de civisme. Comme la mise en place de ce nouveau système permettra de réaliser des économies sur le budget N, il souhaiterait récompenser les salariés pour leur sérieux en versant 50 % de ces économies au comité d'entreprise de la société pour les actions de Noël de l'année 20N.

Il vous demande de l'aider à faire passer toutes ces informations à l'ensemble des salariés.

TRAVAIL À FAIRE :

Préparez le courriel qui sera diffusé sous l'adresse de Monsieur BOSSEREAU (bossereau@stockforce.fr) à l'ensemble du personnel de la société (personnel@stockforce.fr).

ANNEXE 1

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Quelles sont les entreprises concernées ?

Toutes les entreprises (commerces, artisans, PMI, industries, supermarchés...) qui produisent un volume hebdomadaire de déchets supérieur à 1 m³ doivent se soucier du traitement de leurs déchets.

Celles qui produisent moins d'un m³ peuvent les remettre au service normal de collecte communal, au même titre que les ménages.

Quelles solutions pour ces entreprises ?

Trois solutions s'offrent aux détenteurs de déchets d'emballage :

- les valoriser eux-mêmes, à condition de posséder une installation classée, autorisée par arrêté préfectoral, pour le traitement des déchets,
- les céder par contrat à l'exploitant d'une telle installation,
- les céder par contrat à un intermédiaire dûment agréé, assurant une activité de transport, de négoce ou de courtage des déchets.

Qu'est-ce que le recyclage ?

Le recyclage est le retour de produits, considérés comme déchets, au sein d'une filière de production pour être retransformés en produits d'origine. Il permet le réemploi de certaines matières premières (exemple de la filière « papiers-cartons »). On parle alors de **valorisation de la matière**. Pour ce faire, les produits ou déchets récupérés doivent respecter un cahier des charges (produits secs et non souillés par exemple).

Autres modes de traitement :

Le **réemploi** : c'est une forme de valorisation qui concerne les produits transformés et qui suppose un circuit « retour » avec des opérations complémentaires (transport, nettoyage, maintenance...) destinées à redonner aux produits leurs caractéristiques initiales (hygiène, solidité...).

Le **compostage** : c'est une forme de traitement qui exige un tri rigoureux avant broyage et fermentation finale pour un usage essentiellement agricole.

L'**incinération** : ce n'est qu'un traitement qui réduit le volume des déchets que l'on ne peut recycler. Cela génère des cendres et des résidus qui vont à la décharge.

La **mise en décharge** : ce n'est ni un traitement, ni une valorisation. C'est la destination finale des déchets qui est strictement réservée aux déchets ultimes depuis le 1^{er} juillet 2002 (loi du 13 juillet 1992).

Le classement des déchets :

Ils sont classés en 3 groupes :

- **les déchets inertes** : ce sont les produits solides de nature exclusivement minérale ne contenant pas de substances toxiques ou dangereuses et n'étant pas souillés,
- **les déchets banals** : ce sont les emballages, les matériaux à base de bois, papier, carton, ferrailles; métaux divers, plastiques ou caoutchouc, qui ne contiennent pas de substances dangereuses,
- **les déchets spéciaux** : ce sont des déchets dangereux produits par un procédé industriel.

Qu'est-ce qu'un déchet ultime ?

Un déchet ultime est un déchet que l'on ne peut pas valoriser, ou un déchet qui coûte beaucoup trop cher en traitement, ou encore les cendres et résidus de déchets après leur incinération.

Les déchets ultimes demandent un stockage particulier dans des centres spécialisés pour éviter toute pollution de l'environnement.

Qu'est-ce que la T.G.A.P. ?

La Taxe Générale sur les Activités Polluantes, mise en place le 01/01/1999, regroupe cinq taxes déjà existantes. Elle est appliquée sur le volume des déchets à traiter des entreprises.

*Extraits d'une documentation professionnelle
Source : Internet*

ANNEXE 2

RÈGLEMENTATION SUR LES DÉCHETS INDUSTRIELS (EXTRAITS)

RÈGLEMENTATION SUR LES DÉCHETS INDUSTRIELS (EXTRAITS)

➤ **Loi 90.1130 du décembre 1990 :**

Création de l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie), établissement public placé sous la tutelle des ministères de l'environnement, de l'économie et de la recherche.

➤ **Loi 92.646 du 13 juillet 1992 :**

Cette loi renforce la loi 75.663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Elle est axée sur quatre points importants :

- à compter du 1^{er} juillet 2002, interdiction de mettre en décharge ou de stocker des déchets autres que des déchets ultimes,
- mise en place de plans d'élimination des déchets,
- clarification des conditions d'exploitation et de surveillance des décharges,
- mise en place de la redevance sur la mise en décharge et création du **Fonds de Modernisation de la Gestion des Déchets (F.M.G.D.)** géré par l'ADEME ; ce fonds permet de financer en partie des équipements de traitement d'ordures ménagères et assimilés, de remettre en état d'anciens stockages et sites pollués.

➤ **Décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets industriels :**

Ce décret oblige les producteurs de déchets d'un volume hebdomadaire supérieur à 1 m³ à effectuer le tri sélectif et le recyclage de leurs déchets.

... **Article 2 :** Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie. À cette fin, ces détenteurs de déchets d'emballage peuvent procéder par eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées, ou céder ces déchets par contrat à l'exploitant d'une installation agréée, ou encore les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

... **Article 4 :** Les détenteurs de déchets d'emballage sont tenus de ne pas les mélanger à d'autres déchets de leurs activités qui ne peuvent être valorisés par les mêmes voies. S'ils les cèdent à un tiers, ils doivent en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

... **Article 10 :** Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de mélanger des déchets d'emballage avec d'autres déchets de son activité qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies, et de les rendre ainsi impropres à toute valorisation...

ANNEXE 3

PROCÉDURE DU TRAITEMENT DES DÉCHETS APPLIQUÉE ACTUELLEMENT DANS LA SOCIÉTÉ

PROCÉDURE DU TRAITEMENT DES DÉCHETS APPLIQUÉE ACTUELLEMENT DANS LA SOCIÉTÉ

Par contrat négocié et signé depuis le 1^{er} octobre 2000, STOCKFORCE confie le traitement de ses déchets à la société R.T.V.D. (Récupération Transport Valorisation des Déchets) de Roubaix.

Répartition des déchets au sein de la société :

- **Partie administrative (bureaux, accueil, locaux du personnel) :** le service de nettoyage intervient chaque soir, collecte tous les déchets et les dépose dans la benne de 7 m³ disposée à l'arrière des bâtiments. Les déchets sont essentiellement du papier et du plastique.
- **Partie exploitation :** Depuis 1997, l'entrepôt possède 10 bennes basculantes de 750 litres. Elles ont été réparties en bout d'allées de gerbage, permettant ainsi aux employés d'y déposer tous les déchets (plastique, papier, carton sec et humide, bois, métal, produits abîmés ou périmés, poussières...). Elles sont régulièrement vidées dans la benne par les employés (un tour de rôle est instauré dans les équipes).

Tous les déchets sont donc déposés dans la même benne. Celle-ci est régulièrement échangée contre une vide par la société R.T.V.D.

Quantités de déchets à traiter et coûts :

- Quantité moyenne de déchets produits = 2,5 tonnes par semaine, soit environ 10 tonnes par mois.
- Rotation de la benne deux fois par mois (enlèvement de la benne pleine et dépose d'une vide).
- Coût de location d'une benne = 183 € par an.
- Coût de traitement des déchets = 58 € la tonne.
- Coût d'une rotation = 76,30 €.
- T.G.A.P. = 6,87 € la tonne.

ANNEXE 4



Lille,
Le 25 mai 20N

Société STOCKFORCE

Objet : Votre demande de devis

368 rue Jules Guesde

59658 VILLENEUVE d'ASCQ CEDEX

Monsieur,

Vous nous avez demandé une étude concernant le traitement des déchets de votre société. Notre proposition tient compte des informations que vous nous avez transmises :

Location de 2 conteneurs de 5 m³ non compacteurs pour 97 € l'ensemble par mois

- 1 conteneur pour les D.I.B. (Déchets Industriels Banals) carton et plastique :
 - 4 rotations 145 € par mois
 - Coût de traitement 18 € la tonne
 - T.G.A.P. 8,10 € la tonne

- 1 conteneur pour les déchets humides et autres :
 - 2 rotations 92 € par mois
 - Coût de traitement 40,26 € la tonne
 - T.G.A.P. 8,10 € la tonne

Estimation de la quantité de déchets à traiter

- Carton et plastique : 6 tonnes par mois
- Déchets humides et autres : 4 tonnes par mois

Cette offre est valable jusqu'au **31 juillet 20N**

Nous attirons votre attention sur le fait que ce contrat exige un tri très rigoureux de vos déchets pour que les tarifs proposés soient appliqués, et que les déchets spéciaux ne sont pas acceptés.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et espérons vous compter très prochainement parmi nos clients.

Veuillez accepter, Monsieur, nos salutations empressées.

Madame VAREK
Service Commercial

ANNEXE 5



Roubaix, le 20 mai 20N

Société STOCKFORCE

Monsieur PANTHU

368 rue Jules Guesde

59658 VILLENEUVE d'ASCQ CEDEX

Cher client,

Veuillez trouver ci-après notre nouvelle proposition de contrat concernant le traitement des déchets de votre société.

Nous espérons ainsi répondre au mieux à vos besoins. N'hésitez pas à contacter notre responsable commercial, Monsieur YARI Benoît, qui se fera un plaisir de vous rencontrer sur simple demande.

Proposition de contrat pour une durée de 4 ans :

Offre promotionnelle de location de 3 compacteurs fixes pour stocker les déchets [carton + plastique + déchets humides et autres] :

- le premier compacteur à 366 € par mois,
- **les deux autres gratuits.**

Rotations proposées :

- 2 rotations pour les 4 tonnes de déchets humides mensuels,
- 1 rotation par mois pour les 3 tonnes de carton,
- 1 rotation par mois pour les 3 tonnes de plastique.

Nos tarifs :

- Coût par rotation :	46,0 €	} La tonne
- Traitement du carton :	18,3 €	
- Traitement du plastique :	54,5 €	
- Traitement des déchets humides :	53,4 €	
- Taxes (T.G.A.P.) :	8,1 €	

Veuillez recevoir, cher client, nos sentiments les meilleurs.

ANNEXE 6

**COMPARAISON DES OFFRES
(Données mensuelles)**

Sociétés de traitement des déchets		
Frais de location		
Coût des rotations		
Coût de traitement par type de déchet		
T.G.A.P.		
Coût total mensuel		

Société de traitement des déchets choisie :

Justification du choix :